

Tunis, le 1.12.1987

N° MSP/ 104 /DTH.-

Diffusion faite le 3/12/87

I R C U L A I R E N° 104/87

() B J E T / : Tenue de travail

Il m'a été donné de constater que les dispositions relatives à l'institution de la tenue de travail dans les établissements hospitaliers et sanitaires ont été perdues de vue et que cette action entreprise afin d'assurer une meilleure organisation du travail au sein des services des formations hospitalières et le maintien d'un certain ordre dans ces services n'a pas donné les résultats escomptés.

A cet effet, il a été décidé que tout agent hospitalier est astreint à porter une tenue de travail spécifique à la catégorie professionnelle à laquelle il appartient et de veiller à sa propreté.

Chaque catégorie aura une tenue spécifique telle que détaillée ci-dessous :

- 1°/- Pour le personnel médical : blouse et pantalon en tissu blanc.
- 2°/- Pour le personnel paramédical : blouse et pantalon en tissu blanc et col officier.
 - Avec une couleur distinctive au niveau du col officier et les revers des manches vert bloc opératoire.
 - Coiffe demi-foulard blanc pour le sexe féminin, calot blanc pour le sexe masculin.
- 3°/- Pour le personnel médical et paramédical du bloc opératoire et du service de réanimation : tissu vert + calot ou demi-foulard.
- 4°/- Pour le personnel ouvrier des services hospitaliers, médico-techniques et généraux, blouse et pantalon en tissu bleu ciel.
- 5°/- Pour le personnel ouvrier de la buanderie, électricité, peinture et badigeonnage ainsi que les chauffeurs et mécaniciens etc... blouse bleu foncé.

.../...

Les tenues de travail sont fournies par les établissements hospitaliers à raison de deux tenues par agent et par an, et ce, pour le maintien de ces tenues en état de propreté.

En outre, les élèves des écoles professionnelles de la santé publique doivent porter des tenues sur les lieux de stage au même titre que les agents en service; les frais de ces tenues sont à la charge des élèves.

Par ailleurs, il est à souligner l'importance que j'accorde à cette action qui tend à faire respecter les règles d'hygiène et à réhausser l'image de marque de nos formations hospitalières et sanitaires.

Messieurs les directeurs des établissements hospitaliers et sanitaires sont appelés à prendre les dispositions nécessaires pour la stricte application de la présente circulaire.

/_E MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE



Signé : Dr. Souad KAGGOUBI OUAECHEI

Destinataires :

- Les directeurs des Hôpitaux, Centres et Instituts
 - Les directeurs des Ecoles Professionnelles de la Santé Publique
 - Les directeurs régionaux de la santé Publique
 - Les directeurs d'Administration Centrale
-) Pour exécution
-) Pour information